

Gouvernement du Québec

Décret 435-2020, 8 avril 2020

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, le gouvernement a notamment autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et approuvé le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a conféré notamment le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 11 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2551);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 20 novembre 2012;

ATTENDU QUE ce rapport traite notamment de la faisabilité de modifier les limites du territoire de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et qu'il conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection peut être consenti à ce territoire;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part, afin d'exclure un plus grand secteur pour la villégiature en bordure du lac aux Iroquois et d'ajouter un agrandissement de 5,8 km² au centre-est, et d'autre part, afin d'en faciliter la gestion de manière à correspondre à des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, lorsque possible;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées, et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, par la résolution numéro 2016-232 du 8 novembre 2016, a confirmé que le projet de constitution de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache s'inscrit dans le respect des objectifs de son schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre, un avis favorable pour le toponyme réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 1^o de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdits, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1^o de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagnée du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication, à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE I

Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1^o, sous-par. e, f et g et par. 2^o)

1. Est constituée la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1^o les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2^o l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3^o l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemençer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1^o intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5^o réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusement de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7^o installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9^o utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11^o réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1^o l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2^o la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1^o qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1^o si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2^o si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m³ apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1^o dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2^o dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

13. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1^o si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2^o pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

SECTION IV **EXEMPTIONS D'AUTORISATION**

14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES BUTTES-ET-BUTTONS-DU-LAC-PANACHE (a. 1)

Un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les cantons de Ross et de Chabanel ainsi que dans le Bassin-de-la-Rivière-Saint-Maurice, sur le territoire non-organisé de Lac Ashuapmushuan et de la municipalité de Sainte-Hedwidge, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

PARCELLE A

Partant d'un point situé le long de l'emprise Sud-Ouest de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n^o265-T (Droit # 638570) en faveur d'Hydro-Québec, soit le point 1 (5 361 062 m Nord, 376 084 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n^o265-T (Droit #6 38570) en faveur d'Hydro-Québec, jusqu'au point 2 (5 357 207 m Nord, 377 027 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n^o265-T (Droit # 638570) en faveur d'Hydro-Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 3 (5 354 727 m Nord, 378 007 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud et Est de ruisseaux sans nom, du lac des Étangs, d'un lac sans nom et du lac du Cœur, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 4 (5 354 004 m Nord, 376 438 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud et Est de ruisseaux, d'un lac sans nom et du lac Simon, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau intermittent, soit le point 5 (5 353 704 m Nord, 375 830 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 174°49'31'' sur une distance d'environ 266 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 6 (5 353 439 m Nord, 375 854 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'au point 7 (5 352 551 m Nord, 375 326 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 244°55'57'' sur une distance d'environ 205 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 8 (5 352 464 m Nord, 375 140 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Sud d'un lac sans nom, jusqu'au point 9 (5 352 463 m Nord, 375 114 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 253°12'34'' sur une distance d'environ 121 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un lac sans nom, soit le point 10 (5 352 428 m Nord, 374 998 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est de lacs sans nom et du ruisseau Panache, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 11 (5 350 111 m Nord, 375 540 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 178°28'13'' sur une distance d'environ 1 424 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 12 (5 348 687 m Nord, 375 580 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 13 (5 348 597 m Nord, 375 139 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 190°00'29'' sur une distance d'environ 639 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 14 (5 347 970 m Nord, 375 028 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 15 (5 347 935 m Nord, 375 005 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 239°31'51'' sur une distance d'environ 1 043 mètres, jusqu'au point 16 (5 347 406 m Nord, 374 106 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 338°08'06'' sur une distance de 276,50 mètres, jusqu'au point 17 (5 347 663 m Nord, 374 004 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 235°32'50'' sur une distance de 900,63 mètres, jusqu'au point 18 (5 347 154 m Nord, 373 261 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 218°54'33'' sur une distance d'environ 259 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit point 19 (5 346 952 m Nord, 373 099 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 227°41'24'' sur une distance de 670 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 20 (5 346 501 m Nord, 372 603 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 21 (5 346 376 m Nord, 372 506 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 218°00'41'' sur une distance d'environ 641 mètres, jusqu'au point 22 (5 345 871 m Nord, 372 111 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 208°51'54'' sur une distance d'environ 327 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 23 (5 345 584 m Nord, 371 953 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est de ruisseaux et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 24 (5 345 291 m Nord, 371 930 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 176°14'17'' sur une distance d'environ 732 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 25 (5 344 561 m Nord, 371 978 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau intermittent exclu de la réserve de biodiversité jusqu'au point 26 (5 344 390 m Nord, 371 976 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 177°58'07'' sur une distance d'environ 141 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 27 (5 344 249 m Nord, 371 981 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 28 (5 344 218 m Nord, 371 972 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 189°34'50'' sur une distance d'environ 637 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un lac sans nom, soit le point 29 (5 343 590 m Nord, 371 866 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est d'un lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 30 (5 343 140 m Nord, 371 916 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 279°03'03'' sur une distance d'environ 114 mètres, jusqu'au point 31 (5 343 158 m Nord, 371 803 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 285°00'26'' sur une distance d'environ 627 mètres, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 80 mètres de la rivière Croche, soit le point 32 (5 343 320 m Nord, 371 197 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en suivant une ligne parallèle et distante de 80 mètres au Sud-Est de la rivière Croche, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 33 (5 342 391 m Nord, 370 330 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Sud d'un ruisseau sans nom et Ouest d'un ruisseau intermittent, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 34 (5 342 207 m Nord, 370 434 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 198°32'18'' sur une distance d'environ 352 mètres, jusqu'à l'intersection avec le refuge biologique #02251R025, soit le point 35 (5 341 874 m Nord, 370 322 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en suivant une ligne sinueuse correspondant à la limite Sud-Est du refuge biologique #02251R025, jusqu'au point 36 (5 340 546 m Nord, 368 664 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 198°42'27'' sur une distance d'environ 265 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 37 (5 340 295 m Nord, 368 579 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection avec le refuge biologique #02251R025, soit le point 38 (5 340 043 m Nord, 368 567 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en suivant une ligne sinueuse correspondant à la limite Sud-Est du refuge biologique #02251R025, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 39 (5 339 341 m Nord, 368 421 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la rivière Croche, soit le point 40 (5 339 416 m Nord, 368 279 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 229°23'36'' sur une distance d'environ 18 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest de la rivière Croche, soit le point 41 (5 339 404 m Nord, 368 265 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest de la rivière Croche, jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest du lac au Ruisseau, soit le point 42 (5 341 302 m Nord, 368 175 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Ouest du lac au Ruisseau, jusqu'à l'intersection avec le refuge biologique #02251R025, soit le point 43 (5 341 684 m Nord, 368 281 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant la limite Ouest du refuge biologique #02251R025, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 44 (5 341 780 m Nord, 368 278 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est d'un autre chemin carrossable sans nom, soit le point 45 (5 341 759 m Nord, 368 245 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est d'un autre chemin carrossable sans nom, soit le point 46 (5 341 982 m Nord, 368 052 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 45°48'12" sur une distance d'environ 219 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est du ruisseau Frog, soit le point 47 (5 342 135 m Nord, 368 209 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Est du ruisseau Frog, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 48 (5 342 607 m Nord, 368 163 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 113°38'40" sur une distance d'environ 61 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 49 (5 342 582 m Nord, 368 219 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 50 (5 342 121 m Nord, 369 043 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest d'un ruisseau sans nom et du lac des Frères, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 51 (5 342 954 m Nord, 369 154 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, jusqu'au point 52 (5 343 336 m Nord, 369 175 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 47°58'03" sur une distance d'environ 61 mètres, jusqu'à l'intersection avec la limite Nord du refuge biologique #02251R025, soit le point 53 (5 343 377 m Nord, 369 220 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant une ligne sinueuse correspondant à la limite Nord du refuge biologique #02251R025, jusqu'au point 54 (5 343 954 m Nord, 370 602 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 343°40'39" sur une distance d'environ 292 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Arthur, exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 55 (5 344 234 m Nord, 370 520 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 3°18'58" sur une distance d'environ 1 003 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Sud du lac des Oisillons, soit le point 56 (5 345 235 m Nord, 370 578 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Ouest et Sud-Ouest du lac des Oisillons, d'un ruisseau sans nom, du ruisseau du Jeune Bois, du lac des Aulnes et d'un ruisseau intermittent jusqu'au point 57 (5 347 478 m Nord, 368 665 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 295°10'24" sur une distance d'environ 110 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 58 (5 347 525 m Nord, 368 565 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, du lac du Bouleau, d'un ruisseau sans nom, du lac des Souches et d'un autre ruisseau intermittent, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 59 (5 348 648 m Nord, 366 784 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 60 (5 353 625 m Nord, 366 124 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, jusqu'au point 61 (5 353 556 m Nord, 365 873 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 259°52'32" sur une distance d'environ 484 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 62 (5 353 471 m Nord, 365 397 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, du lac Merlin et de ruisseaux sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 63 (5 354 216 m Nord, 364 276 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 64 (5 358 670 m Nord, 366 761 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 116°15'25" sur une distance d'environ 332 mètres, jusqu'à l'intersection avec un ruisseau intermittent, soit le point 65 (5 358 523 m Nord, 367 059 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 28°12'50" sur une distance d'environ 357 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest du chemin de la Lièvre, soit le point 66 (5 358 838 m Nord, 367 228 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud du chemin de la Lièvre, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 67 (5 358 730 m Nord, 368 231 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 68 (5 356 576 m Nord, 370 093 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Ouest et Sud-Est de ruisseaux sans nom, de ruisseau intermittent et du lac Philippe, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est du chemin carrossable sans nom, soit le point 69 (5 356 686 m Nord, 371 500 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant l'emprise Sud-Est du chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est du chemin de la Lièvre, soit le point 70 (5 358 714 m Nord, 372 577 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud du chemin de la Lièvre, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 71 (5 359 134 m Nord, 375 005 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est de ruisseaux sans nom, du lac Charley, du lac de l'Abri à Canot et de lacs sans nom, qui correspond à la limite de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'au coin Sud de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, soit le point 72 (5 353 447,65 m Nord, 374 386,12 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du lac des Roches, soit le point 73 (5 354 197,00 m Nord, 375 355,30 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest du lac des Roches, qui correspond à la limite de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 74 (5 354 808,21 m Nord, 375 377,21 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 75 (5 354 982,61 m Nord, 375 242,36 m Est) qui correspond au repère médaillon #E implanté par Dany Renaud a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 2633 de ses minutes;

De là, dans une direction Nord-Est, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Ouest du Canton de Ross, soit le point 76 (5 355 043,78 m Nord, 375 321,47 m Est) qui correspond au repère médaillon #D implanté par Dany Renaud a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 2633 de ses minutes;

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 77 (5 355 769,79 m Nord, 374 756,40 m Est) qui correspond au repère médaillon #C implanté par Dany Renaud a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 2633 de ses minutes;

De là, dans une direction Nord-Est, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Ouest d'un chemin non carrossable du Lac-Mathabé, soit le point 78 (5 356 360,22 m Nord, 375 519,97 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Ouest du chemin non carrossable du Lac-Mathabé qui correspond à la limite Est de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la limite Nord-Est de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, soit le point 79 (5 358 893 m Nord, 375 820 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie 108,76 kilomètres carrés (en excluant la parcelle à distraire ci-dessous décrite).

*SAUF ET À DISTRAIRE LA PARCELLE A-1
CI-DESSOUS DÉCRITE :*

PARCELLE A-1

Une parcelle de terrain connue comme étant la forêt d'expérimentation (FE #1083 Ross C, contrainte 265010) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, exclue de la réserve de biodiversité et pouvant être décrite comme suit, à savoir :

Partant du point 2 (5 357 212 m Nord, 377 031 m Est) de la parcelle A ci-dessus décrite, dans une direction Nord-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 321°28'19'' sur une distance de 925 mètres, jusqu'au point 80 (5 357 935 m Nord, 376 455 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, suivant la limite de la forêt d'expérimentation (FE #1083 Ross C, contrainte 265010) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, passant successivement par les points dont les coordonnées approximatives sont :

- 81 (5 357 926 m Nord, 376 512 m Est);
- 82 (5 357 931 m Nord, 376 526 m Est);
- 83 (5 357 923 m Nord, 376 565 m Est);
- 84 (5 357 891 m Nord, 376 608 m Est);
- 85 (5 357 783 m Nord, 376 571 m Est);
- 86 (5 357 796 m Nord, 376 513 m Est);
- 87 (5 357 792 m Nord, 376 501 m Est);
- 88 (5 357 828 m Nord, 376 416 m Est);

jusqu'au point de départ 80.

Contenant en superficie 0,02 kilomètre carré (23 095 m²).

PARCELLE B

Partant d'un point situé le long de l'emprise Nord-Est de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit # 151449) en faveur d'Hydro-Québec, soit le point 89 (5 361 090 m Nord, 376 246 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, en suivant les emprises Sud-Est de chemins carrossables sans nom, jusqu'au point 90 (5 362 141 m Nord, 379 262 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 61°06'28'' sur une distance d'environ 308 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 91 (5 362 290 m Nord, 379 532 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 92 (5 362 086 m Nord, 380 038 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 93 (5 362 014 m Nord, 380 043 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin non carrossable sans nom, soit le point 94 (5 361 993 m Nord, 380 005 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin non carrossable sans nom, jusqu'au point 95 (5 361 324 m Nord, 380 274 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 126°07'46'' sur une distance d'environ 371 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 96 (5 361 105 m Nord, 380 574 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du chemin de la Lièvre, soit le point 97 (5 360 048 m Nord, 381 301 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest du chemin de la Lièvre, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 98 (5 359 183 m Nord, 379 824 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans-nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac aux Iroquois, soit le point 99 (5 359 317 m Nord, 379 882 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest du lac aux Iroquois, jusqu'au coin Nord-Est du lot 4 069 116 du cadastre du Québec, soit le point 100 (5 360 233 m Nord, 378 787 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant la limite Nord du lot 4 069 116 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord-Ouest dudit lot, soit le point 101 (5 360 261 m Nord, 378 714 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en suivant la limite Ouest du lot 4 069 116 et une partie la limite Ouest du lot 4 069 114, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 102 (5 360 187 m Nord, 378 737 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un autre chemin carrossable sans nom, soit le point 103 (5 360 014 m Nord, 378 576 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud du chemin de la Lièvre, soit le point 104 (5 359 234 m Nord, 378 959 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud du chemin de la Lièvre, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest du chemin de la Cruche, soit le point 105 (5 359 202 m Nord, 379 715 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest du chemin de la Cruche, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord d'un chemin non carrossable sans nom, soit le point 106 (5 356 143 m Nord, 379 359 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord d'un chemin non carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 107 (5 356 145 m Nord, 379 320 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 108 (5 355 295 m Nord, 379 233 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 189°12'21'' sur une distance d'environ 294 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 109 (5 355 005 m Nord, 379 186 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Nord d'un ruisseau intermittent exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 110 (5 354 988 m Nord, 378 752 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 251°01'14'' sur une distance d'environ 566 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 111 (5 354 804 m Nord, 378 217 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit # 151449) en faveur d'Hydro-Québec, soit le point 112 (5 354 756 m Nord, 378 173 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit # 151449) en faveur d'Hydro-Québec, jusqu'au point 113 (5 357 258 m Nord, 377 189 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit # 151449) en faveur d'Hydro-Québec, jusqu'au point de départ 89.

Contenant en superficie 20,46 kilomètres carrés (en excluant les deux parcelles à distraire ci-dessous décrites).

*SAUF ET À DISTRAIRE LES PARCELLES B-1 ET B-2
CI-DESSOUS DÉCRITES:*

PARCELLE B-1

Une parcelle de terrain privé correspondant au lot 4 069 098 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, exclu de la réserve de biodiversité et pouvant être décrite comme suit, à savoir:

Partant du point 99 (5 359 317 m Nord, 379 882 m Est) de la parcelle B ci-dessus décrite, dans une direction Nord, suivant une ligne droite ayant un gisement de 356°59'04" sur une distance d'environ 309 mètres, jusqu'au coin Est du lot 4 069 098 du cadastre du Québec, soit le point 114 (5 359 626 m Nord, 379 866 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant la limite Sud-Est du lot 4 069 098 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Sud dudit lot, soit le point 115 (5 359 572 m Nord, 379 793 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, suivant la limite Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est du lot 4 069 098 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est dudit lot, soit le point de départ 114.

Contenant en superficie 0,01 kilomètre carré (7 656 m²).

PARCELLE B-2

Une parcelle de terrain privé correspondant au lot 4 069 097 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, exclu de la réserve de biodiversité et pouvant être décrite comme suit, à savoir:

Partant du point 99 (5 359 317 m Nord, 379 882 m Est) de la parcelle B ci-dessus décrite, dans une direction Nord-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 344°48'51" sur une distance d'environ 228 mètres, jusqu'au point 116 (5 359 537 m Nord, 379 822 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction Sud-Est en suivant la limite Nord-Est du lot 4 069 097 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est dudit lot, soit le point 117 (5 359 525 m Nord, 379 838 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, suivant la limite Sud-Est et Nord-Ouest du lot 4 069 097 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord dudit lot, soit le point de départ 116.

Contenant en superficie 0,003 kilomètre carré (2 806 m²).

Contenant en superficie, pour l'ensemble de la réserve de biodiversité, 129,22 kilomètres carrés.

Notes :

— La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN), d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 17 octobre 2017, d'un extrait de la Base de données cadastrale du Québec en date du 17 octobre 2017 et de la banque de données du système d'information écoforestière (SIEF) du MERN.

— L'emprise d'une largeur de 90 mètres, de la ligne de transport d'énergie électrique Chamouchouane/Jacques-Cartier (1^{re} ligne) correspondant à la mise à la disposition n^o 19-T (droit #151449) en faveur d'Hydro-Québec;

— L'emprise d'une largeur de 75 mètres, de la ligne de transport d'énergie électrique Chissibi/Jacques-Cartier (12^e ligne) correspondant à la mise à la disposition n^o 265-T (droit #638570) en faveur d'Hydro-Québec;

— De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

— Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

— Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 8 (méridien central 73°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international.

— La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

— Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

— Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 30 000.

— Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 9 mai 2018 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 536703.

Préparée à Québec, le 9 mai 2018, sous le numéro 11 677 de mes minutes.

Signé numériquement par :

PIERRE HAINS,
Arpenteur-géomètre

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC : 5148-06-02(10)

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général
du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à
délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

ANNEXE II**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
DES BUTTES-ET-BUTTONS-DU-LAC-PANACHE**

Les aires protégées
au Québec :

Un héritage pour la vie

Réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons- du-Lac-Panache



PLAN DE CONSERVATION

Québec

Photos de la page couverture : André R. Bouchard, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2019. Plan de conservation, réserve de la biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 19 pages.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

- 1 Le territoire de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache
 - 1.1 Toponyme officiel
 - 1.2 Limites et localisation
 - 1.3 Portrait écologique
 - 1.3.1 Milieu physique
 - 1.3.2 Milieu biologique
 - 1.3.3 Représentativité écologique
 - 1.4 Occupations et usages du territoire
 - 1.4.1 Élément patrimonial particulier
- 2 Problématique de conservation et de gestion
 - 2.1 Introduction
 - 2.2 Protection de la biodiversité
 - 2.3 Protection des sites archéologiques
 - 2.4 Activités de mise en valeur
 - 2.5 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel
 - 2.6 Objectifs de conservation et de gestion
- 3 Zonage
- 4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache
 - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
 - 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache
- 5 Activités régies par d'autres lois
- 6 Gestion
 - 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
 - 6.2 Suivi
 - 6.3 Participation des acteurs concernés

Références bibliographiques

Annexe 1 — Limites et localisation

Annexe 2 — Occupations et usages

Annexe 3 — Végétation actuelle et végétation potentielle

Annexe 4 — Zonage

Introduction

Par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, le gouvernement, conformément à l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), autorisait la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à créer la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et approuvait le plan de cette aire protégée ainsi que le plan de conservation proposé pour ce territoire. La création de cette aire protégée provisoire, par l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028), est entrée en vigueur le 11 juin 2008 pour une durée de quatre ans. Ce statut provisoire de protection fut prolongé jusqu'au 11 juin 2020 par un arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 11 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2551).

Le 26 janvier 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur dix projets d'aires protégées dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean dont notamment, celui de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 13 février 2012 et s'est terminé le 20 juillet de la même année. Cette consultation a eu lieu en mars et en avril 2012 à Saguenay et à Saint-Félicien. Le rapport d'enquête et

d'audience publique du BAPE, rapport numéro 287, fut remis au ministre du MDDEP le 20 juillet 2012 (BAPE, 2012).

En vue d'octroyer un statut permanent de protection à ce territoire, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en concertation avec la MRC Le Domaine-du-Roy et conformément au rapport du BAPE, a modifié les limites de cette aire protégée en bordure du lac aux Iroquois de façon à exclure un plus grand secteur pour la villégiature. Le MELCC, la MRC et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ont également élaboré une démarche permettant la prise en compte des baux de villégiature non conformes à la réglementation. De plus, l'aire protégée a été agrandie de 5,8 km², donnant suite à certaines propositions d'agrandissement faites lors des audiences publiques, notamment celle faite par la compagnie Produits Forestiers Résolu.

1 Le territoire de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache

1.1 Toponyme officiel

Le relief général et le nom du plus grand lac de l'aire protégée ont motivé le choix du toponyme retenu soit : *réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache*.

1.2 Limites et localisation

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache apparaissent au plan présenté à l'annexe 1. Son territoire couvre une superficie de 129,2 km² entre 48° 13' et 48° 25' de latitude nord et entre 72° 28' et 72° 42' de longitude ouest, à

quelque 25 km au sud-ouest de Roberval. La réserve est située en partie dans le territoire non organisé de Lac-Ashuapmushuan et en partie dans le territoire de la municipalité de Sainte-Hedwidge (pointe nord-est), tous deux situés au cœur de la MRC Le Domaine-du-Roy, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean. L'exclusion de l'emprise des lignes de transport pour les circuits 7024 et 7025 divise la réserve de biodiversité en deux sections.

Lorsque possible, les limites de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache ont été définies en suivant des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. Lorsque la limite correspond à la rive d'un plan d'eau (ex. : le lac Merlin au nord-ouest), la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles. Lorsque la limite correspond à un chemin forestier, l'emprise de ce chemin est exclue de l'aire protégée. Les limites légales de cette réserve de biodiversité sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Hains, le 9 mai 2018, sous le numéro 11 677 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536703.

1.3 Portrait écologique

1.3.1 Milieu physique

La réserve de biodiversité est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales, proche de sa limite nord-est (Li et Ducruc, 1999). Cette unité écologique correspond à un segment

de la province géologique de Grenville qui est la racine d'une chaîne de hautes montagnes formée il y a un milliard d'années. À un niveau plus précis, le secteur où est localisée la réserve de biodiversité correspond à la région naturelle du massif de la Windigo. Ce massif comprend des sommets atteignant 734 mètres dans sa portion nord-ouest, d'où partent plusieurs tributaires du Saint-Maurice dont notamment, les rivières Windigo, Trenche, Pierriche et Croche. La surface générale du massif s'incline très doucement vers le sud-est puis est plus ou moins horizontale jusqu'à son contact avec la région naturelle du massif du lac Jacques-Cartier située à l'est. L'altitude de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache varie de 350 à 525 mètres et elle se situe au bas de l'inclinaison décrite précédemment. Les formes de relief de la région naturelle dans ce secteur sont dominées par des masses de buttes ou de boutons de grandes dimensions avec des sommets arrondis (altitude entre 450 et 500 m) séparées par des vallons (altitude entre 350 et 400 m).

Le socle rocheux de la région naturelle est formé de roches métamorphiques (migmatite et gneiss) et ignées (granitoïde), impliquées dans un cycle orogénique plus ancien que celui du Grenville, nommé « Allochtone polycyclique » par les géologues. Dans la réserve de biodiversité, le socle rocheux est essentiellement composé d'orthogneiss granitoïde, de migmatite et de granitoïdes à orthopyroxène, cette dernière correspondant à la portion nord du lac Panache ainsi qu'à la basse colline immédiatement au nord de ce même lac, dont le sommet correspond au point culminant de la réserve.

Le till indifférencié (dépôt glaciaire sans morphologie particulière) constitue le dépôt de surface dominant (67,8 %) dans la réserve de biodiversité. Les dépôts fluvioglaciaires et fluviatiles comptent pour 16 % du territoire et sont concentrés à proximité de la rivière Croche, du ruisseau Frog et près des lacs aux Iroquois et Panache. Finalement, les dépôts organiques couvrent 4,9 % alors que les affleurements et les sols très minces avec affleurements fréquents comptent pour 4,5 % de la superficie de la réserve. Plus de 82 % des sols de la réserve de biodiversité bénéficient d'un drainage bon à modéré.

Le réseau hydrographique de la réserve de biodiversité occupe 6,3 % du territoire et comprend près de 200 plans d'eau, la plupart de faible superficie dont un grand nombre associés à des barrages de castor. Le lac Panache (173 ha) et le lac aux Iroquois (59,4 ha) sont les plus importants. La réserve protège la tête des bassins versants de la rivière aux Iroquois qui coule vers le lac Saint-Jean et de la rivière Croche, dont les eaux alimentent le Saint-Maurice. Les eaux de quelques secteurs au sud-est de la réserve se déversent dans le bassin versant de la rivière Ouiatchouaniche, laquelle coule vers le lac Saint-Jean.

Selon Gerardin et McKenney (2001), le territoire de la réserve de biodiversité est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Les températures moyennes y sont de l'ordre de -1,5 à -1,9°C; les précipitations moyennes annuelles de l'ordre de 800 mm à 1 359 mm et la

saison de croissance moyenne entre 150 et 179 jours.

1.3.2 Milieu biologique

La réserve se situe dans une bande de sapinière à bouleau blanc localisée entre les zones de sapinière à bouleau jaune du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Mauricie. Elle se rattache au sous-domaine bioclimatique de l'ouest de la sapinière à bouleau blanc, reflet d'un climat continental plus sec, marqué par un cycle de feux de forêts relativement court. Les milieux forestiers productifs dominent le paysage, alors que les forêts occupent 82 % de la superficie de la réserve (tableau 1). Toutefois, les vieilles forêts (> 90 ans) sont presque absentes (2,1 %) de la réserve de biodiversité, alors que les forêts jeunes et en régénération (97,9 %) dominent le paysage, conséquence des nombreuses perturbations naturelles et anthropiques survenues au cours du dernier siècle.

Tableau 1 : Synthèse forestière du territoire de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache (MFFP, SIEF, 4^e décennal)

Couvert		Superficie (ha)	Proportion(%)
Forêt	Feuillus	1 891,1	14,6
	Mélangés	3 259,5	25,2
	Résineux	4 749,5	36,7
	Régénération	712,8	5,5
Autre	Aulnaie	213,7	1,7
	Dénudé humide	545,5	4,2
	Dénudé sec	684,3	5,3
	Eau	816,6	6,3
	Île	2,8	0,0
	Inondé	45,3	0,4
	Autre	0,4	0,0
Total		12 932,8	100,0 %

Les feux et les coupes ont particulièrement façonné les forêts actuelles de la réserve de biodiversité, lesquelles sont actuellement dominées par la pinède grise (35,9 %) et les peuplements de feuillus intolérants (35,6 %). La quasi-totalité des forêts de la réserve de biodiversité ont été perturbées (coupes ou feux) au cours du dernier siècle, alors que 9 % du territoire a fait l'objet de coupes récentes (1993-2015).

Un inventaire floristique sommaire a été réalisé par le MELCC en 2009 dans le territoire de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. Les espèces suivantes ont été observées lors de cet inventaire : airelle à feuilles étroites, aralie à grappe, aster à grande feuille,

bouleau à papier, cassandre caliculé, chèvrefeuille du Canada, chiogène hispide, Clintonie boréale, Coptis du Groenland, Cornouiller du Canada, dierville chèvrefeuille, épigée rampante, érable à épi, épinette noire, Kalmia à feuilles étroites, Ledum du Groenland, linnée boréale, lycopode obscur, maienthème du Canada, mélèze laricin, osmonde de Clayton, oxalide de montagne, peuplier faux-tremble, pigamon dioïque, pin gris, pin rouge, spirée à feuilles larges, streptope rose, trientale boréale et viorne cassinoïde..

Ces observations confirmaient celles consignées dans cinq points d'observation réalisés en 1991 dans le cadre du programme d'inventaire écologique du MFFP (1986-2000), lequel rapportait, de plus, les espèces suivantes : airelle fausse myrtille, amélanchier sp, aralie à tige nue, aulne crispé var, mollis, cerisier de Pennsylvanie, cladine rangifère, cyripède acaule, dicrane sp, dryoptéride disjointe, gadellier glanduleux, hypne cimier, hypne de schreber, lycopode claviforme, némopante mucroné, prêle sp, polytrics sp, ptéridium des aigles, pyrole elliptique, salix sp, solidage sp, sorbier d'Amérique, sphaigne brune, sphaigne sp et trille ondulé.

Au sein de la réserve, les milieux aquatiques représentent 6,3 % alors que les tourbières couvrent 3,9 %, dont une tourbière ombrotrophe de près de 100 hectares adjacente au lac Plat à l'ouest de la réserve. Le secteur du ruisseau Frog, à la limite ouest de la réserve de biodiversité, constitue également un secteur d'intérêt pour la préservation des milieux humides.

En matière faunique, il n'y a pas eu d'inventaire spécifique au territoire de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. Outre les espèces couramment exploitées pour la pêche, la chasse et le piégeage, la réserve abrite vraisemblablement un échantillon représentatif des espèces qui fréquentent la portion méridionale de la forêt boréale (sapinière à bouleau blanc), à l'exception de celles davantage associées aux vieilles forêts. L'omble de fontaine est présent dans presque tous les plans d'eau, accompagné de lottes, de ménés (de lac et à nageoires rouges), de meuniers (noir et rouge), de ouitouches et de perchaudes.

1.3.3 Représentativité écologique

La réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache permet de mieux représenter les écosystèmes caractéristiques de la région naturelle du massif de la Windigo au sein du réseau d'aires protégées du Québec. Avec la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, la réserve de biodiversité forme un noyau de conservation de près de 140 km² dans lequel les composantes de la biodiversité qui s'expriment à l'échelle du paysage (types de milieux physiques et assemblages d'espèces associés) pourront se maintenir avec une meilleure intégrité écologique (voir l'encadré).

L'agrandissement de noyaux de conservation favorise leur efficacité à long terme pour protéger la fonctionnalité des écosystèmes tout en les rendant moins vulnérables aux perturbations naturelles de grande envergure et aux modifications de l'environnement qui les entoure.

INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE

État d'une aire protégée jugé caractéristique de la région naturelle dont elle fait partie (ou d'une partie de celle-ci), et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques [non vivants], la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques.

Adapté de la définition figurant dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).

NOYAU DE CONSERVATION

Zones où la protection de la biodiversité, l'intégrité écologique, le milieu naturel et les autres valeurs similaires ont préséance sur les valeurs d'utilisation.

Brassard et Al, 2010.

Sur le plan de la configuration, de nombreuses aires protégées sont susceptibles d'être affectées par un effet de bordure important. L'aire protégée idéale doit tendre vers une forme ronde de façon à limiter le ratio périmètre/superficie et donc l'effet de bordure. Par ailleurs, selon les théories de la biologie de la conservation, la superficie d'une aire protégée doit être suffisante pour contenir l'ensemble des stades de succession des écosystèmes forestiers et donc être plus grande que les plus grandes perturbations susceptibles de l'affecter. Avec ses 129,2 km² (139,4 km² si on ajoute la réserve écologique), la réserve de biodiversité est toutefois deux fois plus petite que deux feux survenus à moins de 100 km au cours des trois dernières décennies (feux de plus de 300 km² en 1983 et 1995).

Au niveau 3 du cadre écologique de référence du Québec, la réserve est comprise dans l'ensemble physiographique des Buttes du lac des Commissaires. Au niveau 4, elle chevauche quatre districts écologiques, tous caractérisés par la présence de buttes recouvertes de dépôts comparables à ceux présents dans la réserve de

biodiversité. Sur le plan physiographique, la réserve de biodiversité est donc représentative des écosystèmes présents dans ces unités écologiques. Les différents types de dépôts sont également représentés dans des proportions semblables à celles de la région naturelle. La proportion de milieux aquatiques est légèrement supérieure à celle de la région naturelle (6,3 % versus 5,6 %; vraisemblablement en lien avec sa position générale en bas de pente). L'hydrographie générale (nombreux lacs de petite dimension) est toutefois comparable à celle de la région naturelle.

Par contre, sur le plan biologique, le paysage forestier actuel de la réserve de biodiversité et des secteurs environnants s'écarte considérablement, en structure et en composition, des paysages naturels (Grondin *et al.* 2010). Ces mêmes auteurs recommandent que les bétulaies blanches à sapin du lac Saint-Jean (forêt mélangée de l'ouest) fassent l'objet d'une restauration des paysages forestiers afin que leurs attributs de structure et de composition s'approchent graduellement de ceux observés dans les paysages naturels. La rareté de certains types de milieux (notamment les vieilles forêts et les sapinières) et l'abondance de forêts de feuillus intolérants témoignent de cet écart.

1.4 Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache apparaissent sur la carte figurant à l'annexe 2.

À l'exception d'un petit secteur au sud du lac Panache, la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache est presque entièrement comprise dans la zone d'exploitation contrôlée (zec) de la Lièvre, créée en 1978. On peut y accéder facilement par une route forestière de classe 1 passant au poste d'accueil principal de la zec, lequel est situé à quelque sept kilomètres à l'est de la limite orientale de la réserve de biodiversité. En hiver, la section 83 du sentier de motoneige Trans-Québec reliant le Lac-Saint-Jean et la Mauricie longe deux portions de la limite nord de la réserve. Outre la route forestière de classe 1, plusieurs chemins forestiers secondaires et tertiaires permettent d'accéder à différents secteurs de la réserve de biodiversité, en particulier au nord où de grandes superficies sont dépourvues de forêts à la suite des coupes forestières réalisées peu avant l'octroi du statut de protection provisoire.

Outre la chasse et la pêche, gérées par la zec de la Lièvre, la villégiature est passablement développée (44 baux) et on y retrouve également trois abris sommaires (MRNF, 2012). Sont exclus de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, les sites de villégiature regroupée en bordure du lac aux Iroquois et du lac Philippe, les emprises des lignes de transport d'énergie MAD 19T et MAD 265T ainsi que la forêt d'expérimentation 1083-Ross « C » où se poursuivent des travaux de recherche en sylviculture. La ligne de distribution monophasée RBV 237 est présente à l'intérieur de la réserve de biodiversité.

La réserve de biodiversité fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 48 (MFFP, Saguenay–Lac-Saint-Jean) et comprend six terrains de trappe (baux à des fins exclusives de piégeage). Un parcours de canot-kayak passe par la rivière Croche et traverse le territoire de la réserve de biodiversité en passant par le lac Panache. Un terrain de camping rustique est localisé à l'extrémité nord-ouest de la réserve de biodiversité. La zec de la Lièvre souhaite développer davantage les activités récréatives sur son territoire et a élaboré un plan à cet effet (Ouellet et Coté, 2005).

La réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache est entièrement située dans le Nitassinan de la Première Nation des Innus de Mashteuiatsh, tel que délimité à l'annexe 4.1 de l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada (EPOG). Par ailleurs, le secteur de la réserve de biodiversité est sujet à des chevauchements territoriaux entre la Première Nation des Innus de Mashteuiatsh et la nation Attikamek dans le cadre des négociations territoriales globales (MRNF, 2012).

1.4.1 Élément patrimonial particulier

Le secteur du lac Panache est une zone de concentration de sites archéologiques amérindiens datant de la période préhistorique (12 000 à 450 ans av. J.-C.). Au cours des années 1960, l'abbé Robert Simard répertoriait 19 sites archéologiques autour du lac Panache (Simard, 1967). Dans son rapport, M. Simard mentionne que son père, travailleur de chantiers au début du siècle, avait rencontré des

autochtones qui passaient l'hiver dans ce secteur. Il indique également qu'il y a eu de la drave sur la rivière Croche et que le lac Panache avait été éclusé.

Les Innus de Mashteuiatsh (aussi appelés Pekuakamiulnuatsh ou Montagnais) font plutôt référence à la rivière Panache, Ishkin shipi [eshkan shipi] dans leur documentation. Plusieurs documents font référence à l'occupation de ce territoire. L'étude du Conseil Atikamekw Montagnais de 1983 met en lumière des voyages allant jusqu'au lac Panache. Même en 1926, des familles montagnaises allaient autour du lac Panache et du secteur la Croche tous les ans. En 1980, le voyage se faisait en voiture jusqu'aux fourches de la Panache pour se poursuivre à pied en territoire. Des sentiers ou portages historiques ont été répertoriés, notamment entre les lacs Lucien et Philippe, les lacs Souche et Grand lac Verreault et entre le ruisseau Frog et le lac de la Galette. Selon les bases de données du ministère de la Culture et des Communications, on répertorie aujourd'hui 21 sites archéologiques autour du lac Panache. Le secteur représente un élément patrimonial de grande importance pour la Première Nation des Innus de Mashteuiatsh (Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2012).

2 Problématique de conservation et de gestion

2.1 Introduction

De façon générale, une réserve de biodiversité est un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation. C'est la raison pour laquelle les activités pouvant avoir des impacts importants

sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet, cependant, la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit notamment celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative. L'encadrement de ces dernières est conditionné par les enjeux de conservation propre à chaque réserve de biodiversité. Les enjeux de conservation à prendre en compte dans la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache ainsi que les orientations et les objectifs de gestion qui en découlent sont précisées ci-dessous.

2.2 Protection de la biodiversité

Restauration des écosystèmes forestiers

Un premier enjeu de conservation consiste à favoriser la restauration progressive des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle du massif de la Windigo. L'absence d'activités industrielles permettra l'accroissement progressif de l'âge moyen des peuplements de la réserve de biodiversité. La réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache inclut déjà un territoire désigné « refuge biologique » (# 02251R025, voir l'annexe 2) en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et qui contribue, depuis 2008, à la préservation d'un des rares secteurs de vieilles forêts au sein de la réserve. En s'appuyant sur les types écologiques (et la végétation potentielle) identifiés dans le système d'information écoforestier, on peut anticiper que les forêts résineuses domineront éventuellement le territoire de la réserve de biodiversité. À terme,

les sapinières (à épinette noire et à bouleau blanc) et les pessières pourraient représenter respectivement jusqu'à 55 % et 30 % de la superficie de la réserve. Les sapinières devraient se retrouver préférentiellement sur les hauteurs, alors que les pessières seront plus fréquentes dans les bas-versants. L'annexe 3 présente l'évolution théorique anticipée à long terme dans la réserve de biodiversité. L'objectif suivant est retenu : *Éviter tout aménagement ayant pour effet de rajeunir le couvert forestier.*

Protection des écosystèmes lacustres et des milieux riverains

Localisée à la tête des rivières Croche, aux Iroquois et Ouatouchouaniche, l'intégrité écologique et la qualité de l'eau du réseau hydrographique de la réserve de biodiversité sont élevées. Le maintien de l'intégrité écologique des milieux aquatiques et humides, incluant les milieux riverains, constitue donc également un enjeu de conservation dans la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. L'objectif suivant est retenu : *Éviter tout nouvel aménagement susceptible de détériorer la qualité des milieux aquatiques, humides ou riverains.*

2.3 Protection des sites archéologiques

Un enjeu de gestion incontournable de la réserve de biodiversité consiste à assurer la protection des abords du lac Panache, où on retrouve une concentration de sites archéologiques. L'objectif suivant est retenu : *Prohiber tout nouvel aménagement en périphérie du lac Panache.*

2.4 Activités de mise en valeur

Le territoire de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache présente de nombreux attraits pour la récréation (chasse, pêche, villégiature, canotage). De plus, la réserve est facilement accessible par une route forestière de classe 1 et est située à moins de 30 km de la route nationale 169. Elle est principalement fréquentée par les chasseurs, pêcheurs et trappeurs ainsi que par les villégiateurs. La zec de chasse et de pêche de la Lièvre est chargée de l'aménagement, de l'exploitation et la conservation de la faune, en plus de faciliter l'accès aux territoires pour les usagers.

Réalisées dans le respect des lois et règlements applicables, les activités de ces utilisateurs du territoire sont compatibles avec le statut de réserve de biodiversité et peuvent se poursuivre normalement.

Le MELCC souhaite faire participer l'ensemble des intervenants concernés à l'élaboration d'un plan d'action et d'un raffinement du zonage établi dans le présent plan en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation poursuivis, en particulier la protection de certains milieux naturels sensibles ou fragiles, le rétablissement de vieilles forêts et la protection des sites archéologiques amérindiens. De façon à favoriser la mobilisation de l'ensemble des intervenants fréquentant le territoire autour des objectifs de conservation et de gestion fixés pour la réserve de biodiversité, les objectifs suivants sont retenus : 1° *Mettre en place une gestion participative et concertée*, et 2° *Informers les utilisateurs du territoire quant aux objectifs de*

conservation et de gestion poursuivis dans l'aire protégée.

2.5 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

Les informations disponibles sur les écosystèmes de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache (section 1.3) sont fragmentaires et l'acquisition de connaissances additionnelles constitue un enjeu de conservation important pour l'atteinte des objectifs spécifiques à la protection du patrimoine naturel. Les connaissances acquises permettront notamment de réaliser un suivi du milieu naturel et pourront également contribuer au développement d'activités de découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires du territoire dans l'analyse des projets de mise en valeur et favoriseront une compréhension commune des enjeux entre les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles portant sur la capacité de support des milieux naturels et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur les écosystèmes, devront être développées.

Objectifs spécifiques :

- Réaliser des inventaires ciblés et en faire le suivi

Le MELCC ciblera certains besoins relativement au développement des connaissances sur la biodiversité. Avec l'aide de partenaires régionaux, le MELCC vise établir la liste des espèces végétales et animales fréquentant la réserve. Les thèmes d'inventaires ou de

recherches à prioriser seront ultérieurement déterminés et seront liés aux diverses problématiques écologiques existantes ou anticipées.

2.6 Objectifs de conservation et de gestion

La réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache est une « aire protégée » telle que définie dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et figure au Registre des aires protégées du Québec constitué en vertu de cette même Loi. De ce fait, elle a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. De plus, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle du massif de la Windigo. La protection de ces composantes écologiques d'intérêt et des écosystèmes représentatifs tels que décrits à la section 1.3 du plan de conservation constitue un objectif majeur du gouvernement dans la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. À noter que la protection de ces écosystèmes permet également la poursuite des activités traditionnelles réalisées par les membres de communautés autochtones qui fréquentent le territoire ainsi que celle des activités récréotouristiques actuellement pratiquées dans ce territoire.

Compte tenu de la problématique détaillée aux sections 2.1 à 2.4 du présent plan et afin de prendre en compte certains secteurs d'intérêts découlant des informations présentées dans la section 1, les principaux objectifs de conservation et de gestion retenus sont :

- favoriser la restauration des peuplements forestiers typiques de la sapinière à bouleau blanc;
- protéger les milieux humides et maintenir la qualité de l'eau;
- prohiber tout développement additionnel autour du lac Panache;
- mettre en place une gestion participative et concertée;
- informer les utilisateurs du territoire quant aux objectifs de conservation et de gestion poursuivis dans l'aire protégée.

Afin d'atteindre les objectifs précédemment mentionnés, les modalités encadrant la conservation et la gestion de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache sont précisées aux sections 4, 5 et 6 du présent plan de conservation.

3 Zonage

En tenant compte des écosystèmes, de l'occupation et de l'utilisation du territoire, de l'état actuel du milieu naturel et des objectifs de protection et de gestion, la réserve de biodiversité a été subdivisée en trois zones. Ces zones comportent le même niveau légal de protection et le même régime d'activités, mais les mesures de protection et les possibilités de mise en valeur tiendront compte de leurs particularités.

La délimitation des zones est illustrée au plan à l'annexe 4. Le MELCC tiendra compte de ce zonage pour la gestion de cette réserve de biodiversité et lors de l'évaluation des demandes d'autorisation relativement à des activités ou à des aménagements.

Ces zones sont :

Zone I : Basse colline du lac Panache

Zone II : La cuvette du lac Plat

Zone III : Buttes et boutons du lac aux Iroquois

Zone I : Basse colline du lac Panache

Cette zone comprend toute la partie sud de la réserve de biodiversité dont le lac Panache et la basse colline au nord de celui-ci. La préoccupation première dans cette zone est d'abord la protection des sites archéologiques connus et du potentiel archéologique. La minceur des dépôts de surface sur les hauteurs et la présence de quelques vieilles forêts au sud, notamment dans le refuge biologique 02251R025, exigent une attention particulière dans cette zone.

Zone II : La cuvette du lac Plat

Localisée au nord de la précédente zone et à l'ouest de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, cette zone se caractérise par l'abondance de milieux humides et de dépôts fluvio-glaciaires et fluviaux. Le secteur a été très perturbé par des coupes récentes, mais quelques forêts d'âge moyen y subsistent. La préoccupation première dans cette zone sera la protection des milieux humides et aquatiques. La restauration naturelle des forêts et le maintien d'une zone tampon en périphérie de la réserve écologique sont également des enjeux particuliers pour cette zone.

Zone III : Buttes et boutons du lac aux Iroquois

Cette zone correspond à la portion est de la réserve de biodiversité et borde les limites sud et

est de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme. Traversée par une importante ligne hydroélectrique, la zone III est presque totalement comprise dans la municipalité de Sainte-Hedwidge et constitue la principale porte d'entrée dans la réserve de biodiversité. La proximité du poste d'accueil de la zec de la Lièvre et du camping du lac Brousseau en fait une zone de grande importance au niveau de la sensibilisation des utilisateurs du territoire. C'est la zone la plus perturbée de la réserve (coupes forestières). Le site de villégiature regroupée du lac aux Iroquois se retrouve dans ce secteur, mais il est exclu de la réserve de biodiversité. Tout comme dans la zone II, la restauration naturelle des forêts et le maintien d'une zone tampon en périphérie de la réserve écologique sont des enjeux particuliers pour cette zone où la présence humaine est plus importante. Le MELCC sollicitera la collaboration des différents intervenants afin de préserver les rares vieilles forêts restantes, les quelques milieux humides également présents et favoriser la restauration naturelle des territoires forestiers en régénération.

4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache

Le régime des activités applicable à la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache découle des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et du Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache.

4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les

dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser, dans un règlement, l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est

ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme le règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les statuts de réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

5 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois

de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) et **protection des refuges biologiques** : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6 Gestion

6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. Dans sa gestion, le MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci. Le territoire étant accessible et relativement fréquenté, le MELCC envisage des modalités de gestion de type

« participatives ». Les principaux intervenants locaux et régionaux concernés par la gestion de la réserve de biodiversité seront sollicités dans le cadre des activités de gestion. Selon les besoins, cette participation peut notamment se concrétiser par la création d'un comité de gestion, le raffinement du zonage, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action ainsi que le suivi des actions de ce plan.

6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section 2, un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place, en collaboration avec différents partenaires. Des inventaires botaniques et fauniques pourront également être réalisés.

6.3 Participation des acteurs concernés

Afin d'assumer ses responsabilités de gestion, le MELCC entend s'adjoindre la collaboration et la participation des principaux acteurs concernés dont notamment la MRC Le Domaine-du-Roy, les communautés autochtones dont les membres fréquentent le territoire, la municipalité de Sainte-Hedwidge, la zec de la Lièvre, les détenteurs de droits fonciers et les unités régionales des autres ministères assumant des responsabilités dans la réserve de biodiversité.

Références bibliographiques

Brassard, F. A.R. Bouchard, D. Boisjoly, F. Poisson, A. Bazoge, M.- A. Bouchard, G. Lavoie, B.Tardif, M. Bergeron, J. Perron, R. Balej et D. Blais. Portrait du réseau d'aires protégées au Québec. Période 2002-2009. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2010, 229 p.

Gerardin, V. et D. McKenney, 2001. *Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*, ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique no 60, 2001, 40 p. [En ligne : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/changements/classification/model-clima.pdf>]

GRONDIN, Pierre, Denis HOTTE, Yan BOUCHER, Patrice TARDIF et Jean NOËL, 2010. Comparaison des paysages forestiers actuels et des paysages forestiers naturels du sud de la forêt boréale du Québec à des fins d'aménagement écosystémique. Mémoire de recherche forestière n^o 158. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de la recherche forestière. 96 p.

Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999. *Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec*, ministère de l'Environnement, 20 p.

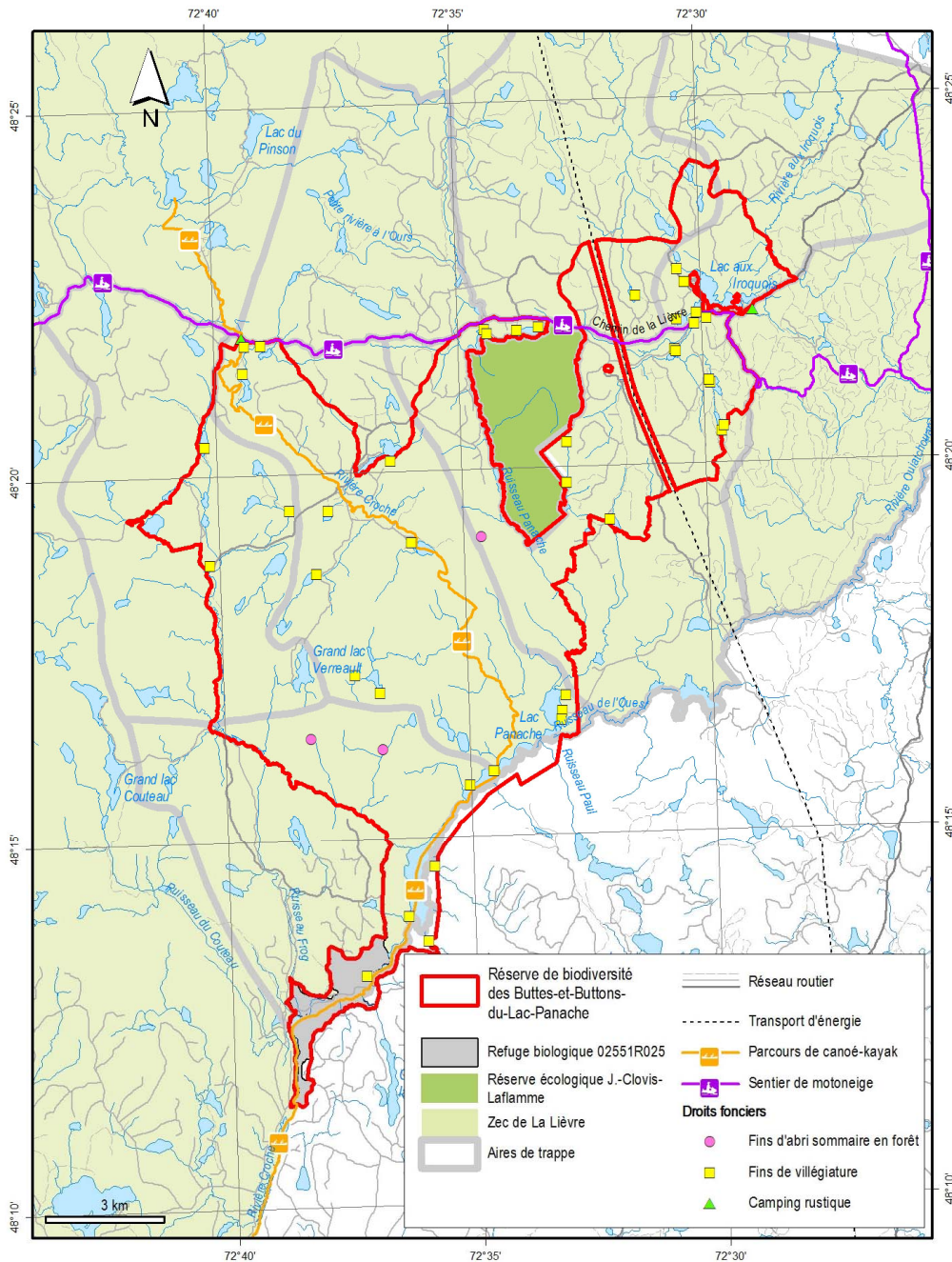
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2012. Plan d'affectation du territoire public : Saguenay–Lac-Saint-Jean. Direction des affaires régionales du Saguenay–Lac-Saint-Jean. 820 pages + cartes [En ligne : http://mern.gouv.qc.ca/publications/territoire/planification/cartes_saguenay/saguenay-patp.pdf]

Ouellet, N. et P.-M. Côté, 2005. Plan de développement d'activités récréatives - zec de La Lièvre. Regroupement régional des gestionnaires de zecs du Saguenay–Lac-Saint-Jean, 114 p.

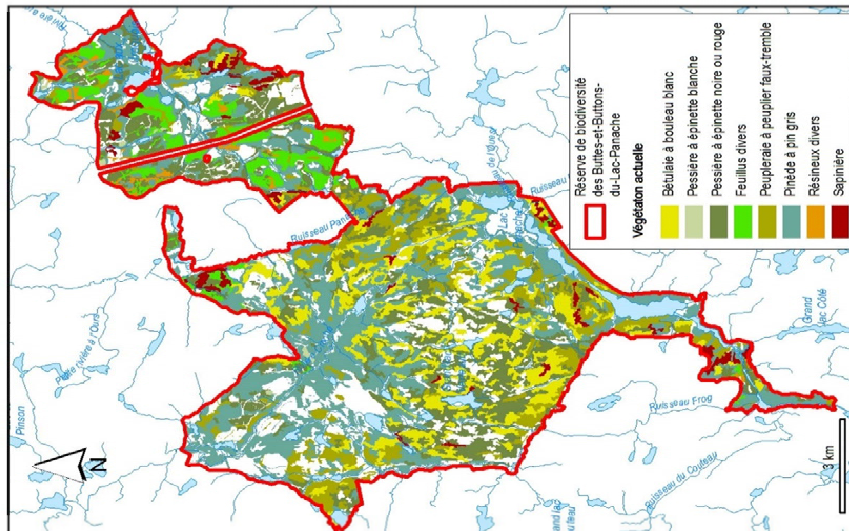
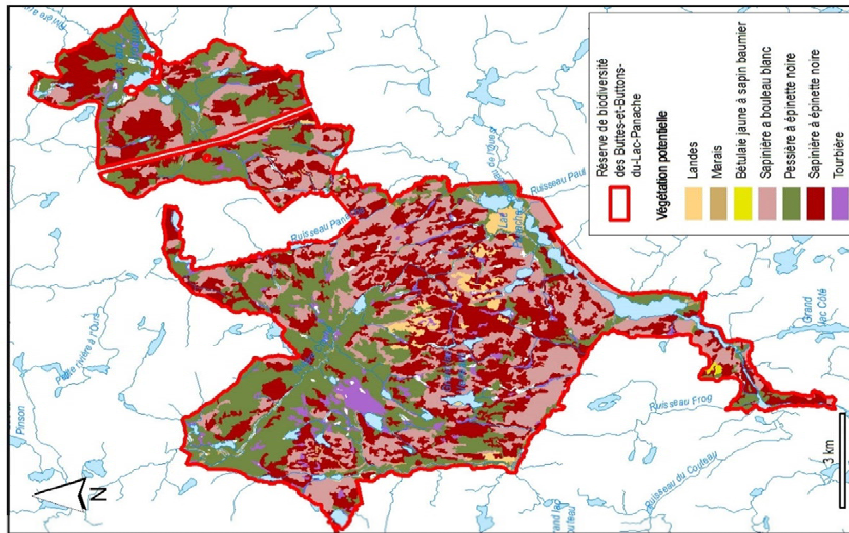
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2012. Mémoire pour l'audience publique du BAPE de 2012 sur les 10 aires protégées projetées dans la région 02. 2 avril 2012, 18 pages. [En ligne : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mantats/10reserves_saguenay-lac-saint-jean/documents/DM12.pdf]

Simard, R., 1967. Notes sur les sites de la Grande décharge et du lac Panache. Ministère de la Culture et des Communications. 1 p.

Annexe 2 — Occupations et usages



Annexe 3 — Végétation actuelle et végétation potentielle



Annexe 4 — Zonage

